



Le combat continue pour les communes qui veulent conserver la compétence eau et assainissement

Fin décembre, la mission de Jacqueline Gourault afin de trouver une solution au problème du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu initialement au 1^{er} janvier 2020, a rendu ses conclusions. Elles ont été reprises dans une proposition de loi déposée par les députés de la majorité le 21 décembre dernier. Le texte initial permet aux membres d'une communauté de communes de différer le transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026 *via* une minorité de blocage.

La mission Gourault, constituée en novembre dernier dans le cadre des travaux de la Conférence nationale des territoires (CNT), a auditionné plusieurs associations d'élus dont l'ANEM, mais également des professionnels du secteur pour trouver un compromis sur le transfert de la compétence eau et assainissement actuellement prévu en 2020. Ce groupe de travail présidé par Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre de l'Intérieur, et composé de seize parlementaires, dont Marie-Noëlle Battistel, présidente de l'ANEM, a rendu ses conclusions fin décembre. Un compromis a été trouvé : le transfert de la compé-

tence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 reste le principe mais une souplesse a été introduite. D'après la proposition de loi, les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert d'une des deux compétences ou des deux si elles rassemblent au moins 25 % des communes et 20 % de la population. Cette proposition reprend le mécanisme déjà utilisé pour le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Cette minorité de blocage est valable jusqu'en 2026. Après, le transfert sera obligatoire. Cette solution est à mi-chemin entre, d'une part, le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 et, d'autre part, la position de l'ANEM qui demandait le maintien pur et simple du caractère optionnel de la compétence. Le comité de suivi de l'Association s'est réuni le 17 janvier dernier pour proposer des amendements.

Le premier axe d'amélioration du texte concerne son champ d'application. L'ANEM milite pour que la minorité de blocage soit étendue aux communes membres

d'une communauté d'agglomération, puisque la loi NOTRe du 7 août 2015 impose le transfert en 2020 aux deux types d'intercommunalité.

Le deuxième axe concerne la date butoir du 1^{er} janvier 2026 inscrite actuellement dans la proposition de loi. Si le choix du

mécanisme appliqué pour le PLUI a été retenu, alors il conviendrait de l'appliquer jusqu'au bout et de permettre aux communes de pouvoir s'opposer au transfert sans limitation de durée.

Enfin, les élus de la montagne demandent que l'article 8 de la loi montagne de 1985, renforcé par la loi du 28 décembre 2016,

soit respecté. Ce dernier prévoit d'adapter les dispositions générales aux spécificités de la montagne.

Lors du Congrès des maires en novembre dernier, le président de la République avait affirmé son attachement à ce principe : « je veux qu'ensemble nous inventions comment conférer aux collectivités une capacité inédite de différenciation, une faculté d'adaptation des règles aux territoires et

« La minorité de blocage sera valable jusqu'en 2026. Après, le transfert sera obligatoire. »



PHOTO: NINA / STOCK.ADOBE.COM

La carte scolaire inquiète les élus de montagne

Alors que les nouvelles cartes scolaires pour l'année 2018-2019 sont en cours d'élaboration, les élus de la montagne sont inquiets face aux menaces de suppression de postes et de fermeture d'écoles. Ils ne veulent pas que les postes affectés aux écoles des quartiers prioritaires soient prélevés sur les zones de montagne, faisant fi de l'article 15 de la loi montagne Acte II du 28 décembre 2016. En effet, la mesure prise dès la rentrée 2017, relative au dédoublement des classes de CP et de CE1 dans l'éducation prioritaire (réseau d'éducation prioritaire), ne doit pas se faire au détriment des territoires ruraux et de montagne.

L'ANEM a été interpellée par des élus inquiets du non-respect de la loi montagne par certains directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN). L'Association a donc écrit au ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, afin de l'alerter sur les fermetures de classes et de lui rappeler le contenu de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. En effet, l'article 15 de la loi, codifié à l'article L. 212-3 du Code de l'éducation stipule : « Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires. Le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers. » Par ailleurs, la circulaire du 9 mars 2017 relative à la rentrée 2017 précise que « La loi du 28 décembre 2016 a prévu de renforcer le soutien apporté aux territoires ruraux et de montagne. La baisse marquée et durable des effectifs des élèves, l'isolement ainsi que des conditions d'accès et des temps de transports scolaires spécifiques justifient pleinement des modalités particulières d'organisation de l'offre scolaire. »

L'école est un service public essentiel et stratégique pour l'avenir des territoires de montagne. En effet, sa présence, vitale pour le développement local et l'aménagement du territoire, détermine le choix des familles pour s'établir dans une commune.

La préservation du maillage du service public de l'éducation et du maintien du taux d'encadrement par élève des écoles et collèges en zone de montagne, ainsi que les moyens affectés au suivi des enfants en difficulté et au remplacement des enseignants sont essentiels pour la vitalité des territoires de montagne.

L'Association a toujours défendu l'application de seuils d'ouverture de classes adaptés aux réalités rurales et montagnardes, notamment à travers la prise en considération des évolutions démographiques, à moyen terme, qui traduisent un regain d'intérêt pour la ruralité montagnarde. Les caractéristiques marquées de nos territoires telles que le relief et le climat influencent directement l'accès à l'école et justifient une approche particulière du transport scolaire, notamment en termes de sécurité et de durée des trajets.

L'ANEM a également été interpellée par des élus de stations de ski sur la non prise en compte des enfants de saisonniers dans l'élaboration de la carte scolaire. Cela a des conséquences sur les effectifs des enseignants remplaçants mobilisés dans ces écoles où les effectifs sont plus élevés que prévus, au détriment des autres écoles du territoire qui n'ont plus d'enseignants remplaçants.

« L'ANEM a toujours défendu l'application de seuils d'ouverture de classes adaptés aux réalités rurales et montagnardes. »

pouvoir, le cas échéant, aboutir aussi à des transferts aux collectivités pour une répartition plus efficace. »

Le droit à l'adaptation a une résonance particulière en montagne. Dans le cadre de la minorité de blocage actuellement débattue, certaines communes de montagne, très minoritaires et isolées dans une intercommunalité de plaine ou urbaine, ne pourront mathématiquement pas remplir les conditions prévues dans la proposition de loi pour s'opposer au transfert. Les spécificités de ces communes doivent pourtant être prises en compte. Les communes de montagne doivent pouvoir décider individuellement, sans limitation de durée, de garder ou non la compétence eau et assainissement.

Le texte adopté à l'Assemblée le 30 janvier a malheureusement rejeté ces amendements, avec une minorité de blocage uniquement ouverte aux communes membres d'une communauté de communes jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Les parlementaires de montagne restent mobilisés et ne manqueront pas de déposer des amendements similaires lors du prochain débat au Sénat.



Stock Photos/Stock.AdoBe.com